



Convention avec les municipalités pour « Lire et faire lire »

ENTRE : La Ligue de l'enseignement du Puy-de-Dôme - FAL 63, représentée par son président M. Edouard FERREIRA ci-après dénommée « Ligue de l'enseignement 63 »

ET : la Municipalité de représentée par son Maire, M. ou Mme ci-après dénommée la commune.

Vu la Charte du lecteur bénévole et la Charte de la structure éducative, annexées à la présente,

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet

La Ligue de l'enseignement 63 et la commune décident de s'associer dans le cadre du programme national Lire et faire lire (LFL).

Ce programme est agréé par le ministère de l'Éducation nationale, notamment à travers la circulaire ministérielle du 31 mai 2013 : *Développement des actions "Lire et faire lire" dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges* qui en précise les objectifs et le cadre : *"Ce programme répond à deux objectifs complémentaires : un objectif de développement éducatif et culturel qui s'inscrit en complémentarité avec ceux visés par les enseignants ; un objectif d'échange intergénérationnel destiné à favoriser les relations et le dialogue entre les enfants et les seniors."*

Le programme vise à développer le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle chez les élèves par l'intervention de bénévoles seniors dans les écoles.

Article 2 : Période

La convention est signée pour la durée de l'année scolaire et reconduite tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties pour l'année scolaire suivante, ou selon les modalités prévues à l'article 8. L'activité LFL se déroule, par accord entre les parties, sur le temps scolaire, et / ou sur le temps péri-scolaire.

Article 3 : Rôle de la commune

Lorsque l'activité LFL se déroule sur temps scolaire, il appartient aux enseignants concernés de fournir à l'intervenant LFL les conditions d'installation suffisantes, notamment un local adapté.

Si l'activité se déroule en temps péri-scolaire, la commune, dans le cadre des actions qu'elle organise au sein des écoles dans les temps péri-scolaires, met à disposition les locaux nécessaires afin de pouvoir accueillir l'activité animée par le ou les bénévoles. Cette mise à disposition fera l'objet d'un accord avec le directeur ou la directrice de l'école.

Article 4 : Modalités

Le calendrier de cette activité et sa périodicité, ainsi que l'identification des intervenants seront précisés dans le planning adressé par la Ligue en début d'année scolaire, qui devra être rempli et renvoyé par l'école lorsque l'activité se déroule dans le temps scolaire, ou par la mairie lorsqu'elle se déroule sur temps péri-scolaire.

La mairie intégrera dans les dispositifs existants cette nouvelle activité.

En aucun cas le bénévole ne doit être seul dans l'établissement ou intervenir pour un seul enfant.
A l'issue de la séance de lecture, les enfants sont repris en charge par le représentant de la structure éducative présent dans les locaux.

Article 5 : Coordination

La Ligue de l'enseignement 63 s'engage à organiser et coordonner les interventions des bénévoles volontaires en liaison avec les directeurs d'école et les services municipaux dans l'esprit qui fonde l'opération. Elle assure le suivi de l'opération et se réserve le droit de ne pas mener l'action au cas où aucun bénévole ne serait en mesure de l'assurer dans la commune

Article 6 : Assurance

La structure éducative s'assurera qu'elle est couverte par une assurance Responsabilité civile garantissant sa propre responsabilité civile en tant qu'organisatrice. Elle doit vérifier que les enfants concernés par l'activité bénéficient d'une assurance Responsabilité Civile.

L'assurance des bénévoles (en responsabilité civile de base, en dommages corporels consécutifs à un accident et en défense et recours) est prise en charge par l'association nationale Lire et faire lire par l'intermédiaire de l'APAC (Association pour l'Assurance Confédérale de la Ligue Française de l'Enseignement).

Article 7 : Déplacements des enfants

Les bénévoles n'assureront en aucun cas l'encadrement pour le déplacement d'un groupe d'enfants hors des murs de l'école.

Article 8 : Chartes

Les parties s'engagent à respecter la Charte des structures éducatives. A défaut, la présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties justifiant de la non-application des termes de la charte par simple courrier.

La Ligue de l'enseignement 63 s'engage à faire respecter la Charte du lecteur bénévole par ses bénévoles. A défaut, la présente convention pourra être dénoncée par la commune, l'activité interrompue partiellement ou totalement, ou l'intervenant si possible remplacé.

Article 9 : Conditions financières

Dans le cadre de cette convention, la commune s'engage à régler à la Ligue de l'enseignement 63, à réception d'une facture justificative, le montant des frais de fonctionnement liés à l'intervention des lecteurs. Le détail de ces frais et le barème permettant le calcul de leur montant figurent sur le document « cadre des interventions » annexé à la présente convention.

Fait et signé en trois exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Un exemplaire est à conserver par la Mairie, un à retourner la Ligue de l'enseignement 63, un à transmettre à l'école et/ou structure éducative.

Pour la Ligue de l'enseignement du Puy-de-Dôme - FAL 63

Pour la Mairie

Le Président

Le Maire